



fenêtre sur le
FLEUVE

R È G L E M E N T 4 4 7 - 9 4

AMENDANT LE RÈGLEMENT 274-90 SUR LE LOTISSEMENT AFIN DE PRÉCISER DES NORMES RELATIVES À LA SUPERFICIE ET À LA DIMENSION DES LOTS

ATTENDU QUE le projet de règlement 447-94 a été adopté par le Conseil lors de l'assemblée régulière tenue le 2 mai 1994 et soumis à la consultation publique le 6 juin 1994;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière tenue le 2 mai 1994;

EN CONSÉQUENCE, IL EST DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT 447-94 DE CE CONSEIL CE QUI SUIT:

ARTICLE 1. SUPERFICIE ET DIMENSION DES RUES

L'article 13 du règlement 274-90 sur le lotissement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la fin de celui-ci: "Les lots identifiant la rue peuvent être de dimensions variables et aucune superficie minimale n'est exigée."

ARTICLE 2. SUPERFICIE MINIMALE DES LOTS

Le tableau II mentionné à l'article 20 dudit règlement est modifié à la section "Usages du groupe d'habitation et autres usages", à la colonne "Sup. (m²)", par l'ajout sous la phrase "Les dimensions du tableau I de l'article 19 sont réduites de 20 % pour l'usage correspondant" de la phrase suivante: «La superficie minimale indiquées au tableau I et réduite de 20 % doit toujours être respectée, quelles que soient les réductions quant à la profondeur et la largeur» .

ARTICLE 3. FRONTAGE MINIMUM D'UN LOT

Le titre et le texte de l'article 20.1 dudit règlement est modifié par le remplacement du mot «terrain» par le mot «lot» et par l'ajout après le mot "mètres" des mots suivants: «sur une profondeur au moins égale à la marge de recul avant minimale» .

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 28 JUIN 1994

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions
de la loi.

**PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JACQUELINE ROBITAILLE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER ALAIN DESROCHERS
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

SAINT-ROMUALD, CE 6IÈME JOUR DE JUIN 1994

(SIGNÉ) FRANCINE DUBÉ

FRANCINE DUBÉ, MAIRESSE

(SIGNÉ) DANIELLE BILODEAU

DANIELLE BILODEAU, GREFFIÈRE